



## ARRETE DU MAIRE

N°2026-12

**OBJET : Arrêté portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées entre le Dimanche 21 Juin 2026 à 14 heures et le Lundi 22 Juin 2026 à 2 heures sur certaines rues à l'occasion de la Fête de la musique.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 à L.2215-3;

Vu le Code de la sante publique et notamment son article L.3332-13 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants, et L.571-6 et suivants reprenant les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 644-5 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu les articles L.3341-1 et suivants du Code de la sante publique relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

Vu l'arrête préfectoral 2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu le plan du périmètre d'application du présent arrêté annexé aux présentes ;

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la tranquillité publique ;

Considérant que ce pouvoir lui confère notamment le soin de prévenir et de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées de regroupement dans les rues, le tumulte dans les lieux d'assemblées publiques, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité et sécurité publiques.

Considérant, sur le territoire de la commune d'Aubervilliers, les interventions récurrentes des forces de l'ordre liées à une forte consommation d'alcool sur la voie publique, et notamment à proximité de commerces vendant de l'alcool à emporter et aux abords immédiats de ceux-ci ;

Considérant que les contrôles et observations réalisés par les services de police démontrent que la consommation d'alcool sur la voie publique et les attroupements nocturnes de personnes sont en partie liés à l'activité de ventes d'alcool à emporter ;

Considérant que l'ensemble de ces faits, qui peuvent être accompagnés de rixes, constitue un trouble anormal à la sécurité et à la tranquillité des riverains ainsi qu'à l'ordre public ;

Considérant en outre, que l'intervention régulière des services de police pour tenter de rétablir la tranquillité publique en dispersant les attroupements, provoque des incidents parfois violents et qu'il convient en conséquence de prévenir leur constitution en amont ;

Considérant que la vente d'alcool à emporter favorise les attroupements susvisés, ainsi que les situations d'ivresses associées, lesquelles sont génératrices de troubles à l'ordre public et portent une atteinte grave à la tranquillité des riverains et à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'organisation par la Ville d'une grande manifestation dans le parc Stalingrad dans le cadre de la Fête de la musique le 21 juin prochain ;

Considérant que cette manifestation induira des rassemblements de personnes et des moments de forte affluence et de convivialité festive ;

Considérant que ce contexte spécifique est susceptible d'aggraver les risques de troubles à l'ordre public en cas de consommation excessive d'alcool sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les troubles à l'ordre public qui, par leur nature, leur ampleur et leur fréquence, portent une atteinte anormale à la sécurité publique et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de circonscrire ces mesures aux abords immédiats du Parc Stalingrad ainsi qu'aux axes à proximité qui comprennent, pour certains, des points de vente d'alcool à emporter à savoir :

- Avenue Victor Hugo (portion entre avenue de la République et le pont de Stains)
- Rue Edouard Poisson (portion entre la rue André Karman et l'avenue Victor Hugo)
- Rue Sadi Carnot (portion entre le pont de Stains et la rue André Karman)
- Rue André Karman (portion entre la rue Charron et la rue Sadi Carnot)
- Rue Charron
- Rue du Moutier (portion entre la rue du Dr Pesqué et l'avenue de la République)
- Rue du Dr Pesqué
- Rue Achille Domart
- Rue Bernard et Mazoyer
- Avenue de la République (portion entre la rue Edouard Poisson et l'avenue Victor Hugo)
- Rue de la Commune de Paris
- Rue Firmin Gémier

Considérant que d'un point de vue temporel il convient d'anticiper les rassemblements de personnes en amont de l'événement, lesquels débutent généralement avant l'horaire officiel de celui-ci ;

Considérant que les festivités de la Fête de la musique débuteront à 16 heures au Parc Stalingrad ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre cette mesure a vocation à compter du dimanche 21 Juin 2026 à 14 heures jusqu'au Lundi 22 Juin 2026 à 2 heures ;

Considérant qu'il en résulte que la mesure de police arrêtée ci-après est de nature à être proportionnée au regard des objectifs de préservation de l'ordre public et des critères dégagés par la jurisprudence administrative.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

En vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique et le respect des normes légales et réglementaires susvisées, toute vente à emporter de boisson alcoolisée est strictement interdite entre le dimanche 21 Juin 2026 à 14 heures et le lundi 22 Juin 2026 à 2 heures dans les voies suivantes :

- Avenue Victor Hugo (portion entre avenue de la République et le pont de Stains)
- Rue Edouard Poisson (portion entre la rue André Karman et l'avenue Victor Hugo)
- Rue Sadi Carnot (portion entre le pont de Stains et la rue André Karman)
- Rue André Karman (portion entre la rue Charron et la rue Sadi Carnot)
- Rue Charron
- Rue du Moutier (portion entre la rue du Dr Pesqué et l'avenue de la République)

- Rue du Dr Pesqué
- Rue Achille Domart
- Rue Bernard et Mazoyer
- Avenue de la République (portion entre la rue Edouard Poisson et l'avenue Victor Hugo)
- Rue de la Commune de Paris
- Rue Firmin Gémier

## **ARTICLE 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, conformément aux dispositions de l'article R3353-5-1 du Code de la santé publique. En cas de manquement à cet arrêté présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répressif ou continu, une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros pourra être prononcée conformément à l'article L.2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services de la ville d'Aubervilliers, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Madame la Commissaire de Police d'Aubervilliers et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Madame la Commissaire du Commissariat d'Aubervilliers ainsi qu'au Chef de service de la police municipale.

## **ARTICLE 5 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL au travers de la plateforme *Telerecours* (<https://www.telerecours.fr/>), Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

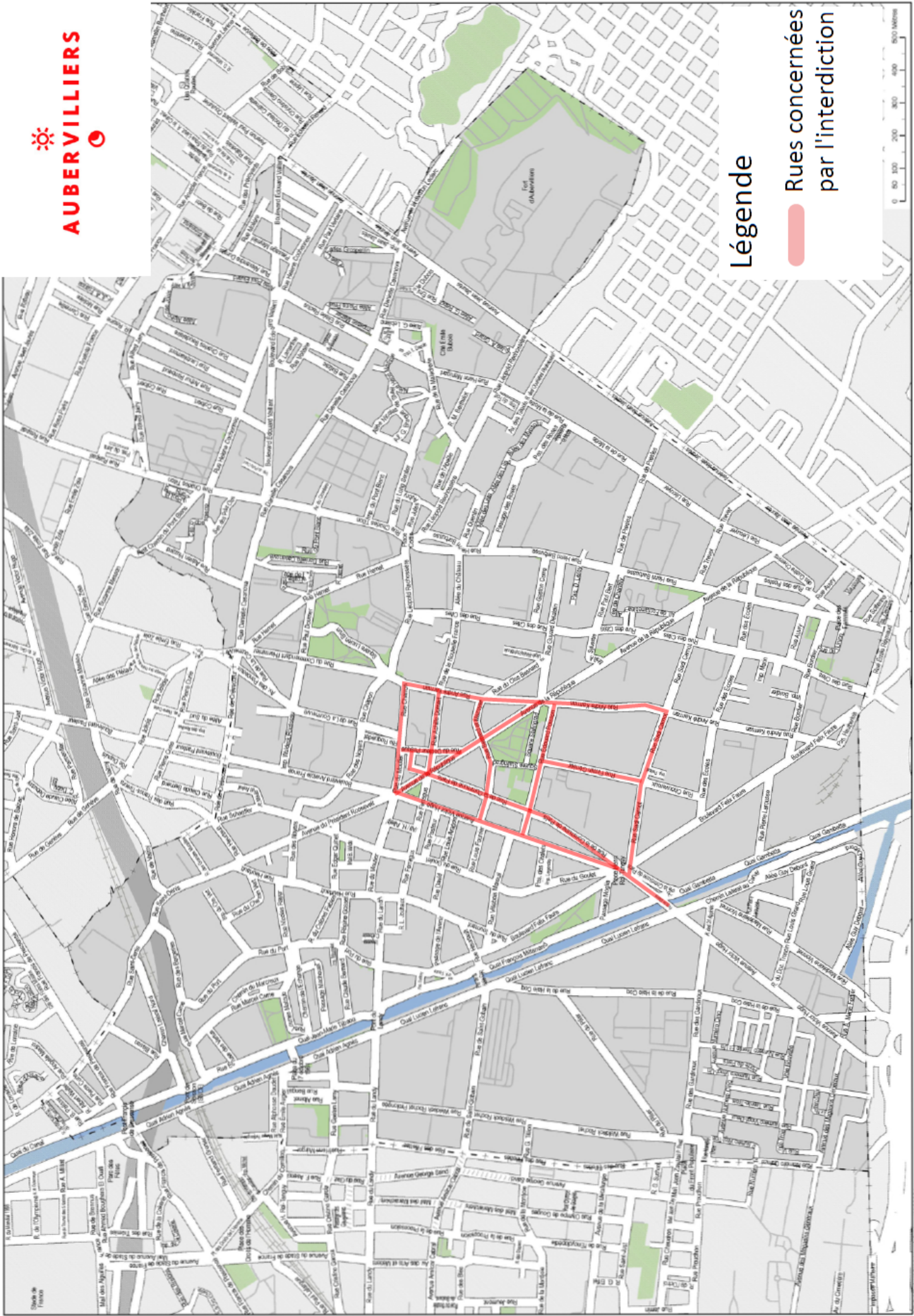
Aubervilliers le 15 Juin 2026

**Sofienne KARROUMI,**  
Maire d'Aubervilliers

**Reçu en Préfecture le :**

**Publié le :**

**Certifié exécutoire le**



**Légende**

 Rues concernées par l'interdiction

